



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'un espace sportif multi-générationnel de 16 000 m²
sur le territoire de la commune d'Épinac (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3674 relative au projet d'aménagement d'un espace sportif multi-générationnel de 16000 m² sur le territoire de la commune d'Épinac (71), reçue le 29/12/2022 et portée par la commune d'Épinac représentée par son maire, Monsieur Jean-François NICOLAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/2022 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 25/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire du 13/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 1^{er} février 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à aménager, entre 2023 et 2024, les 16 000 m² de foncier communal avec différents équipements sportifs :

- un pumtrack (piste de bosses en enrobé pour vélo, trottinette, skateboard et roller) ;
- un parcours sportif junior avec mobilier urbain ;
- un parcours sportif adulte avec mobilier urbain et agrès.

Le parc sportif multigénérationnel se verra embellir par la plantation d'arbres et d'arbustes pour naturaliser le site.

qui relève d'une part de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres équipements sportifs ou de loisirs et d'autre part de la catégorie n°47 qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectares

- un parking de stationnement en enrobé bicouche d'environ 9 places dd'après les plans fournis au dossier de demande d'examen au cas-par-cas ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

situé 16 rue du 19 mars 1962 sur le territoire de la commune d'Épinac et dans la zone UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, zone constructible ayant pour vocation d'accueillir des équipements socio-culturels, scolaires et sportifs ;

le projet est au centre d'autres structures sportives de la commune tels que le gymnase avec sa salle de sports d'opposition, le terrain de tennis, la piste d'athlétisme, le city stade et le skate park ;

situé dans le périmètre des 500 mètres du Puits de mine Hottinger et de sa centrale électrique classé au titre des monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux majeurs relevés sur l'environnement et la santé humaine ;

de l'attention qui devra être portée par le pétitionnaire sur les sujets suivants :

- privilégier des essences locales pour la plantation d'arbres et d'arbustes afin de naturaliser le site ;
- mener des investigations avant travaux pour s'assurer de l'absence, sur le site du projet, de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, ou de prévoir le cas échéant une limitation des impacts voir de la compensation conformément au SDAGE Loire-Bretagne ;
- mener des investigations avant travaux pour vérifier que le site du projet, qui se situe sur l'emprise d'anciennes exploitations minières, n'est pas concerné par le risque minier
- limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols surtout pour la piste de pumtrack et les places de parking prévues en bicouche

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un espace sportif multi-générationnel de 16000 m² sur le territoire de la commune d'Épinac (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 2 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr